



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 20526

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences qui pourraient résulter de la réforme du quotient familial pour les revenus 1998 des titulaires de la carte d'invalidité reconnue à 80 % et plus. Cette réforme risque fort, si l'on n'y prend garde, de se répercuter sur une catégorie de contribuables absolument différente de celle normalement visée. Ce, en raison de l'attribution d'une demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité à plus de 80 %. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour éviter ce dysfonctionnement.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1999 plafonne à 11 000 francs, au lieu de 16 380 francs précédemment, l'avantage en impôt procuré par chaque demi-part supplémentaire s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à deux parts pour les personnes mariées soumises à imposition commune. Cependant, afin de neutraliser les conséquences de cette mesure pour les personnes bénéficiant d'une majoration de quotient familial au titre notamment de l'invalidité, il est corrélativement institué une réduction d'impôt spécifique égale au maximum à 5 380 francs par demi-part. Ainsi, les contribuables invalides ne seront en aucune manière affectés par l'abaissement du plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20526

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5641

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 779